

## **Le parquet civil**

### **Présentation de la composition du parquet civil du TJ du Puy-en-Velay**

Un petit pôle de personnes est en charge du parquet civil. Il s'agit de :

- *Claire VIGNON, substitut du procureur*
- *Marie LHERMET-POUGET, greffière*
- *Marie DEBARD, juriste assistante*

#### **I. Le rôle du parquet civil**

Le rôle du parquet est double, il est garant de l'ordre public et de la protection des droits et libertés individuelles

Dans l'exercice de ses missions, le Parquet civil entretient un lien étroit avec l'officier état civil ; il a un rôle de contrôle et de surveillance générale des officiers d'Etat civil et des registres (art.34-1 du Code civil).

Le ministère public peut inspecter les bureaux de l'état civil vérifier ou faire vérifier les registres, adresser des observations ou injonction si nécessaire, surseoir voire s'opposer à une reconnaissance ou un mariage ; autoriser la consultation des registres.

#### **II. Rôle de l'officier d'état civil**

Ce sont les autorités désignées par la loi pour dresser, conserver les actes d'état civil (les actes de naissance, actes de mariage, actes de décès) et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent l'authenticité.

**Son rôle est de :** *constater les naissances et les décès et en dresser l'acte, recevoir les reconnaissances, célébrer les mariages après publication des bans, tenir les registres, veiller à la bonne conservation des registres.*

- ⇒ **En cas de question particulière, il convient dans un premier temps d'interroger les autres OEC et l'AMF 43.**  
**Le site légibase, dédié aux OEC, est également une source d'informations très riche.**  
**Le parquet pourra biensûr être sollicité si aucune réponse n'est trouvée.**

#### **III. Les questions les plus fréquentes des officiers d'état civil au parquet civil**

##### **1/ Le transfert de lieu de cérémonie de mariage**

**EVOLUTION 2016 :** « L'article 49 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI siècle l'article L. 2121-30-1 du CGCT lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune ».

Information au Parquet civil : lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il doit au préalable en informer le parquet civil en lui transmettant UN PROJET DE DECISION D'AFFECTION, accompagnée de tous documents utiles :

**Contenu du projet de décision :**

- **Les motifs invoqués** par le maire pour l'affectation d'une nouvelle salle des mariages (ex. accès aux personnes handicapées, salle des mariages trop petite)
- **L'adresse du lieu d'affectation** : nécessairement sur le territoire de la commune ;
- **Une présentation sommaire des caractéristiques techniques du bâtiment communal** : m2, équipement, parking
- **Les pièces permettant au PC de déterminer si le lieu de célébration envisagée est adaptée** : photographie du bâtiment, plans d'architecte du bâtiment, cartes géographiques permettant de déterminer la localisation du bat, attestation de conformité des règle d'accessibilité, notices descriptives de salubrité.

**Les conditions :**

- **Une célébration de mariage solennelle** : respecter la symbolique et l'engagement des époux.
  - EX : un gymnase ou un parc de stationnement couvert n'apparaissent pas offrir le degré de solennité suffisant à la célébration des mariages
- **Une célébration de mariage publique** : publicité indiqué dans les actes de mariage ;
- **Une célébration de mariage républicaine**, article 165 du code civil ;
- **Condition lié à la bonne tenue de l'état civil** : pour le déplacement des registres d'état civil.

**Le procureur dispose d'un délai de 2 mois** pour faire connaître au maire son **opposition motivée** le cas échéant.

**Le silence gardé** par le procureur à l'issu **des deux mois équivaut à une autorisation implicite accordée** au maire pour que ce dernier prenne la décision envisagée.

La décision a vocation à être pérenne : toutefois n'exclut pas que la maison commune puisse continuer à recevoir des célébrations de mariage, parallèlement aux célébrations. Les bans devront faire l'objet d'une publication (article 63 du code civil) à la porte de la maison commune.

**2/ Le mariage frauduleux**

**EVOLUTION 2006 :** renforcement du contrôle **A PRIORI** de la validité du mariage par la loi du 14 novembre 2006, puisque désormais la publication des bans est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives :

- La constitution d'un dossier
- L'audition préalable des futurs époux (article 63 et 171-2 du code civil).

#### **Le dossier de mariage :**

- **La vérification du domicile ou de la résidence**
- **La vérification de la capacité matrimoniale** : mineurs ne peuvent se marier qu'en vertu d'une dispense accordée par le PR pour motifs graves article 144 du code civil
- **La vérification du célibat** article 147 du code civil – bigamie cause objective de nullité d'OP

#### **La remise de certaines pièces :**

- Article 63 et 70 du code civil : une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

#### **L'audition obligatoire des futurs conjoints :**

- Exception : lorsqu'il n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales au vu des pièces du dossier ou lorsque l'audition s'avère impossible. Dans ces deux cas, l'OEC doit établir un écrit qu'il signe et verse au dossier de mariage.
- Le maire peut déléguer à plusieurs fonctionnaires titulaires du service d'état civil les fonction d'audition pour la réalisation de l'audition ou de sa retranscription R. 2122-10 CGCT art 63 du code civil ;
- La convocation à l'audition doit se faire par lettre recommandée avec AR soit par remise en mains propres d'une copie contre récépissé.
- Entretien individuel puis, audition commune

#### **Un signalement doit s'appuyer sur un faisceau convergent d'indices suspects :**

- Aveu des conjoints ;
- Indication adresse erronée ;
- Distorsions sur les circonstances de la rencontre ;
- Ne parle pas la même langue ;
- Projet de mariage plusieurs fois reportés et annulés ;
- ...

### **3/ Le changement de prénom :**

**EVOLUTION 2016 : déjudiciarise** la procédure de changement de prénom : la demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**Article 60 du code civil** instaure une **compétence de principe** de l'OEC à qui doit être remis une demande de changement de prénom

L'officier d'état civil compétent pour accorder le changement de prénom est soit l'officier d'état civil du lieu où l'acte a été dressé, soit l'officier d'état civil du lieu de résidence de la personne concernée.

La demande peut avoir pour objet le changement de prénom mais aussi l'adjonction de nouveaux prénoms, la modification de l'ordre des prénoms ou la suppression d'un des prénoms sur l'acte de naissance.

**La demande doit être remise physiquement** par l'intéressé à l'officier d'état civil. Refus des demandes par courrier, courriel, télécopie ou tierce personne.

Pièces : acte de naissance et justificatif de résidence, production de l'ensemble des actes devant être mis à jour suite au changement de prénom.

Le changement de prénom est subordonné à **la démonstration d'un intérêt légitime.**

**Appréciation en fonction des circonstances particulières de chaque demande.**

Si l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers (Article 60 du code civil), il saisit **impérativement et sans délai le procureur de la République**, après en avoir informé le demandeur.

En cas de refus du Procureur par décision motivée, recours possible des intéressés devant le JAF. Procédure contentieuse. Assignation et ministère d'avocat obligatoire.

#### **4/ La reconnaissance de paternité ou de maternité frauduleuse**

<b>EVOLUTION 2018</b> – Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie : un contrôle a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et maternité exercé par l'officier d'état civil
---

Une reconnaissance de paternité ou de maternité constitue l'un des modes d'établissement de la filiation paternelle ou maternelle. Conformément à l'article 316 du code civil, elle peut être effectuée avant ou après la naissance de l'enfant ainsi que concomitamment à la déclaration de naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

L'OEC doit TOUJOURS rappeler les articles 371-1 et 371\*12 du code civil sur les droits et devoirs de l'autorité parentale.

L'enregistrement de la reconnaissance par l'OEC est conditionné à la production des justificatifs (acte de naissance – original de sa carte d'identité - et justificatif de domicile par tous moyens daté de moins de trois mois).

Si absence des pièces, l'officier de l'état civil devra surseoir à l'établissement de l'acte de reconnaissance. Il doit inviter l'intéressé à se présenter à nouveau muni des pièces requises pour que l'acte soit établi au vu des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement de la reconnaissance.

**En cas d'indice sérieux laissant présumer une fraude : saisine du PR :** En vertu des articles 316-1 et 316-5 du code civil, l'officier d'état civil peut saisir le PR après avoir auditionné l'auteur d'une reconnaissance d'enfant lorsqu'il existe **des indices sérieux laissant présumer que cette reconnaissance est frauduleuse.** Le PR décide des suites de cette saisine.

**Audition** Rappel : l'audition n'est qu'une possibilité, elle ne doit pas être effectuée à chaque reconnaissance. Elle peut être réalisée par un fonctionnaire de la commune ayant reçu délégation ( R. 2122-10 du CGCT). Audition si possible le jour même, ou délai extrêmement bref. Le compte rendu d'audition est dressé, signé par l'OEC qui a procédé à l'audition et par la personne entendue.

Note : si reconnaissance conjointe et doute que sur l'un des parents, procéder à l'enregistrement du premier et à l'audition du second.

**Si doute, saisine SANS DELAI** du procureur, avec toutes les pièces et information à l'auteur de la reconnaissance.

### **5/ La rectification administrative des actes d'état civil (plusieurs exemples) :**

**EVOLUTION- 2016** : La loi de modernisation de la justice du XXI siècle permet aux officiers d'état civil de procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes d'état civil dont ils sont dépositaires.

Il faut distinguer la rectification judiciaire des actes d'état civil de la rectification administrative des actes d'état civil.

**Article 99-1 du code civil** : *L'officier d'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile à l'article 1047 du code de procédure civile.*

**L'article 1047 du code de procédure civile** liste les erreurs ou omissions purement matérielles, qui en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil. S'y référer pour le détail : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034723899/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034723899/)

## LES SOURCES UTILES A L'OFFICIER D'ETAT CIVIL

### I. LES SOURCES GENERALES

#### 1/ Légifrance :

- **Code de procédure civile :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070716?codeTitle=civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070716?codeTitle=civil)

- **Code civil :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070721?codeTitle=civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721?codeTitle=civil)

**2/ Légibase - *L'état civil et le droit funéraire en pratique*** : sur chaque thématique, des fiches, des modèles, des questions/réponses

#### 3/ **Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999** -

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000647915>

### II. LES SOURCES TEXTUELLES PAR THEMATIQUE

⇒ Pour retrouver les textes ci-dessous mentionnés : Legifrance

#### 1/ **Lieu de mariage :**

Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 ;

Article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article R. 2122-11 du code général des collectivités territoriales ;

Article D. 2122-4 et D. 2122-5 du code général des collectivités territoriales ;

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle.

#### 2/ **Mariage frauduleux :**

Article 16 de la Déclaration européenne des droits de l'homme

Article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Articles 63, 171-2, 175-2 du code civil ;

Article 1056-1 du code de procédure civile ;

Articles L. 623-1 à L. 623-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ;

Décret n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi La loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ;

Circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés.

### **3/ Changement de prénom :**

Article 60 du code civil ;

Articles 1055-1 à 1055-4 du code de procédure civile ;

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle ;

Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle ;

Circulaire du 10 mai 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle.

### **4/ Changement de nom :**

Articles 61 à 61-4 du code civil ;

Article 1149-1 du code de procédure civile ;

Loi n°72-964 du 25 octobre 1972, relative à la francisation des noms et prénoms qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

Décret n°94-52 du 20 janvier 1994 modifié relatif à la procédure de changement de nom.

### **5/ Reconnaissance frauduleuse :**

Articles 316 à 316-5 du code civil ;

Article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

### **6/ Rectification administrative des actes de l'état civil :**

Article 55 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

Articles 99 à 101 du code civil ;

Article 1046 à 1047 du code de procédure civile ;

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle ;

Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle.

**Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999, modifié en 2002 et 2004 :** (Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000647915>);

Tableau des mentions, IGREC, circulaire du 26 août 2020.